

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ALMA

DATE : **19 septembre 2008**

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

---

N° 160-17-000011-060

**MARC-ANDRÉ MOREL**  
et  
**SIMONE LEBEL,**

Demandeurs;

c.

**JEAN-NOËL TREMBLAY,**

Défendeur.

N° 160-17-000012-068

**NANCY PRIVÉ**  
et  
**DANIEL LACHANCE**  
et

**NANCY PRIVÉ et DANIEL LACHANCE,** ès qualités de tuteurs à leurs enfants mineurs Joëlle et Léonie Lachance,

Demandeurs;

C.

**JEAN-NOËL TREMBLAY,**

Défendeur.

---

## JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

- [1] Les demandeurs poursuivent le défendeur en dommages à la suite de la faute professionnelle admise par ce dernier. La seule question en litige demeure l'évaluation des dommages.
- [2] Les dossiers 160-17-000012-068 et 160-17-000011-060 ont été réunis pour être instruits en même temps et jugés sur la même preuve. Un seul jugement est donc rendu.

### LES FAITS PERTINENTS

- [3] Le 21 septembre 2002, par une belle soirée, madame Nancy Privé, son conjoint et leurs deux enfants prennent le repas chez monsieur Guy Privé, le père de madame Privé. Monsieur Morel et madame Lebel sont également présents. Ils sont des amis de la famille Privé.
- [4] Après le souper, tous sont réunis autour d'un feu de camp. Spontanément, dans le but d'alimenter la flamme vacillante, monsieur Privé verse du carburant sur le feu en utilisant un récipient à essence. Une explosion survient qui cause des brûlures corporelles à madame Privé, à monsieur Morel et à madame Lebel. Comme l'ambulance tarde à arriver, madame Lebel, bien que brûlée à la main, conduit madame Privé et monsieur Morel au Centre de santé et de services sociaux Lac-St-Jean Est. Ils sont gravement blessés.
- [5] Madame Privé a été hospitalisée deux jours au CSSS, puis a été transférée à l'étage des grands brûlés de l'hôpital de l'Enfant-Jésus.

- [6] Elle y reste 21 jours, soit jusqu'au 10 octobre 2002, puis participe à un programme de physiothérapie de plusieurs mois pour réapprendre à marcher.
- [7] Quant à monsieur Morel, il reste également deux jours au CSSS et est hospitalisé neuf jours au département des grands brûlés de l'hôpital de l'Enfant-Jésus. Cette période est suivie de visites à domicile durant deux semaines jusqu'à guérison complète des lésions.
- [8] Quant à madame Lebel, elle a été brûlée sur la partie extérieure de la main droite. Un traitement local suivi de traitements ambulatoires est entrepris. Sa blessure, bien que fort incommodante, est beaucoup moins grave que celle subie par madame Privé et monsieur Morel.
- [9] Le 27 novembre 2003, madame Privé donne mandat à Me Tremblay de la représenter ainsi que les autres membres de sa famille immédiate aux fins de réclamer de Guy Privé une indemnité vu les dommages subis.
- [10] Quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 2003, Monsieur Morel et madame Lebel donnent un mandat semblable à Me Tremblay.
- [11] Le 20 octobre 2005, les demandeurs apprennent du défendeur que le recours contre Guy Privé, alors représenté par son assureur *La Promutuel Lac-au-Fjord*, est prescrit depuis le 21 septembre 2005.
- [12] Me Tremblay admet son erreur professionnelle.

#### **LA POSITION DES DEMANDEURS**

- [13] Me Tremblay est représenté par le Fonds d'assurance du Barreau du Québec.
- [14] Les demandeurs, victimes directes des brûlures, réclament les sommes suivantes découlant de la faute de Guy Privé :
- Nancy Privé : ..... 423 292,39 \$
  - Marc-André Morel : ..... 253 270,00 \$
  - Simone Lebel : ..... 62 347,95 \$
- [15] Ils réclament une réserve de recours pour une période additionnelle de trois ans à compter du jugement à intervenir, invoquant l'application de l'article 1615 C.c.Q.

- [16] Quant aux victimes par ricochet des dommages invoqués, elles réclament les dommages suivants:
- Daniel Lachance (le conjoint de Nancy Privé): .....50 450 \$
  - Joëlle Lachance (la fille de Nancy Privé) : ..... 15 000 \$
  - Léonie Lachance (la fille de Nancy Privé) : ..... 10 000 \$
- [17] Marc-André Morel, Nancy Privé et Simone Lebel plaident également être en droit de recevoir chacun une somme de 25 000 \$ vu le stress et les inconvénients qu'ils ont subis, conséquences directes de la faute de Me Tremblay.
- [18] Ils plaident de plus que la faute du défendeur a eu pour conséquence de retarder considérablement le dédommagement qu'ils sont en droit d'obtenir suivant la réclamation déposée auprès des assureurs de Guy Privé. Le dépôt de l'action initiale a été retardé.
- [19] Ainsi, les demandeurs soutiennent qu'ils sont dans une situation financière précaire et sont obligés, vu les circonstances, de continuer à supporter pendant plusieurs mois tous les frais d'expertise, médicaments et transport pour se soigner et faire valoir leur droit.
- [20] De plus, si la contre-expertise du docteur André Léveillé était retenue par le Tribunal comme étant déterminante quant à l'établissement du pourcentage de préjudice esthétique, les demandeurs soutiennent que le défendeur doit être tenu responsable de l'atténuation du préjudice esthétique occasionnée par une contre-expertise tardive, soit près de un an après l'expertise du docteur Lopez Valle retenue en demande.
- [21] Si l'action avait été prise dans les délais requis, les demandeurs ajoutent que le dossier aurait été mis en état plus tôt et ainsi, les expertises nécessaires auraient été complétées à des dates plus rapprochées de l'événement. Le préjudice esthétique aurait ainsi été évalué de façon plus généreuse puisque, prétendent-ils, ce type de blessures est susceptible de s'améliorer avec le temps.

## **LA POSITION DU DÉFENDEUR**

- [22] Me Tremblay admet avoir laissé prescrire le droit d'action des demandeurs contre Guy Privé.
- [23] Il est ainsi disposé à verser une indemnité juste et raisonnable aux demandeurs en compensation du préjudice réel subi à la suite de l'accident du 21 septembre 2002.

- [24] Il ajoute toutefois que les sommes réclamées sont excessives, indirectes et sans relation avec le préjudice subi. Il conteste les conclusions des rapports d'expertise qui reposent sur une évaluation du préjudice esthétique basée sur les barèmes de la CSST. Il plaide qu'il est plus approprié de s'inspirer du barème de la SAAQ, comme le fait le docteur Léveillé, et d'introduire par la suite un facteur d'appréciation personnelle pour évaluer le pourcentage du préjudice esthétique.
- [25] Quant aux conséquences du retard d'agir du défendeur invoqué par les demandeurs, la réclamation ne serait pas justifiée et reposerait sur des hypothèses qui ne peuvent être vérifiées puisque basées sur des faits totalement aléatoires.

### LES ADMISSIONS

- [26] En cours d'audience, les procureurs se sont entendus sur le montant d'une partie des chefs de dommages réclamés :

#### Pour monsieur Marc-André Morel :

- Perte de salaire : 8 392,00 \$
  - Perte matérielle : 3 025,25 \$
  - Frais d'expertise : 1 075,00 \$
- 12 492,25 \$

#### Pour madame Simone Lebel :

- Perte de salaire : 999,60 \$
  - Perte matérielle : 169,37 \$
  - Frais de déplacement : 125,00 \$
  - Frais d'expertise : 500,00 \$
- 1 793,97 \$

#### Pour madame Nancy Privé

- Perte matérielle : 6 692,39 \$
  - Frais de déplacement : 250,00 \$
  - Expertise : 2 150,00 \$
- 9 092,39 \$

Pour monsieur Daniel Lachance :

- Perte de salaire : 450,00 \$  
450,00 \$

**LES QUESTIONS EN LITIGE**

- [27] Le complément d'expertise du docteur Lopez Valle du 9 mai 2005 peut-il être admis en preuve pour établir le pourcentage du préjudice esthétique de Marc-André Morel et de Simone Lebel ?
- [28] Quel est le montant des dommages des demandeurs qui découlent de la faute admise de Me Tremblay ?
- [29] Y a-t-il lieu de prévoir une réserve de recours pour une période de trois ans à compter du jugement sur la base de l'article 1615 C.c.Q. ?

**ANALYSE****La valeur probante du complément d'expertise du docteur Lopez Valle**

- [30] Le docteur Lopez Valle, expert retenu en demande, a procédé aux expertises suivantes en regard de Marc-André Morel, Simone Lebel et Nancy Privé :

<b>MARC-ANDRÉ MOREL</b>			
<b>Expertise du : 1<sup>er</sup> mars 2004 (pièce P-2)</b>		<b>Complément d'expertise du : 9 mai 2005 (pièce D-5)</b>	
Avant-bras droit	5.0 %	Avant-bras droit	5.0 %
Bras droit	4.0 %	Bras droit	4.0 %
Angle mâchoire	7.0 %	Angle mâchoire	0.5 %
Abdomen	2.5 %	Abdomen	0.0 %
DPJV	3.8 %	DPJV	1.35 %
<b>TOTAL :</b>	<b>22.3 %</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>10.85 %</b>

<b>SIMONE LABEL</b>			
<b>Expertise du : 26 février 2004 (pièce P-7)</b>		<b>Complément d'expertise du : 9 mai 2005 (pièce D-6)</b>	
Main droite	3.5 %	Main droite	1.3 %
DPJV	0.3 %	DPJV	0.1 %
<b>TOTAL :</b>	<b>3.8 %</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>1.4 %</b>

<b>NANCY PRIVÉ</b>			
<b>Expertise du : 15 janvier 2004 (pièce P-2)</b>		<b>Complément d'expertise du : 9 mai 2005 (pièce P-11)</b>	
Avant-bras droit	5.0 %	Avant-bras droit	5.0 %
Bras droit	4.0 %	Bras droit	4.0 %
Membres inférieurs	20.0 %	Membres inférieurs	20.0 %
DPJV	7.25 %	DPJV	7.25 %
<b>TOTAL :</b>	<b>36.25 %</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>36.25 %</b>

- [31] Il appert de ces tableaux que le docteur Lopez Valle a modifié l'évaluation du préjudice esthétique de monsieur Morel et de madame Label entre le moment de la première évaluation et le moment de la deuxième évaluation survenu près de 1 ½ an plus tard. Pour monsieur Morel, le résultat de l'évaluation du préjudice esthétique passe de 22.3 % à 10.85 %. Pour madame Label, l'évaluation du préjudice esthétique passe de 3.8 % à 1.4 %.
- [32] Monsieur Morel et madame Label s'opposent au dépôt des compléments d'expertises du docteur Lopez Valle à leur égard. Pour justifier l'objection formulée, les demandeurs invoquent le secret professionnel de l'avocat. Ils plaident que ces compléments d'expertises, qui réduisent considérablement le pourcentage du préjudice esthétique de monsieur Morel et de madame Privé et qui ne sont pas à leur avantage, ont été produits par les avocats du Fonds de responsabilité du Barreau qui ont eu accès au dossier complet de leur client.
- [33] Si Me Tremblay n'avait pas commis de faute professionnelle en laissant prescrire le recours, les demandeurs plaident qu'ils n'auraient sûrement pas déposé le deuxième rapport du docteur Lopez Valle qui est contraire aux intérêts de ses clients.

- [34] Les demandeurs plaident qu'en agissant ainsi, le Fonds s'est mis dans une situation potentielle de conflit d'intérêts. En effet, en prenant fait et cause pour son assuré (Me Tremblay) et en reconnaissant la responsabilité de Me Tremblay, le Fonds devient celui qui devra payer l'indemnité. Il a donc intérêt, disent les demandeurs, à faire une preuve qui aura pour effet de réduire le plus possible les dommages qui seront fixés.
- [35] Les demandeurs ajoutent que les avocats du Fonds de responsabilité ont trahi l'obligation au secret professionnel de leurs clients envers les demandeurs et qu'ils ont ainsi utilisé un document qu'ils n'avaient pas le droit de déposer sans que les demandeurs relèvent le défendeur Me Tremblay de son secret professionnel. Le défendeur a ainsi eu accès à de l'information privilégiée et confidentielle à titre d'avocat des demandeurs.
- [36] Les demandeurs soutiennent que le code de déontologie de Me Tremblay ne lui permettait pas, une fois la faute commise et admise, de se servir des points faibles du dossier pour diminuer le recours que ses anciens clients avaient contre le réel fautif de leurs dommages respectifs.
- [37] De leur côté, les avocats du Fonds de responsabilité contestent ces affirmations. Ils ajoutent qu'en matière d'évaluation du pourcentage de préjudice esthétique, il n'y a pas lieu de se prêter à un « jeu de cache-cache » et qu'au contraire, l'évaluation doit être effectuée dans un contexte réaliste. Le but est d'évaluer les vrais dommages et non des dommages théoriques. Si l'expert qui a initialement procédé à l'évaluation doit modifier par la suite sa position, il est de loin préférable de transmettre cette information au Tribunal plutôt que de laisser un autre expert entacher inutilement la crédibilité d'un collègue que l'on force à présenter un témoignage incomplet, puisque basé sur un seul document alors qu'il en existe un deuxième.
- [38] D'ailleurs, le complément d'expertise du docteur Lopez Valle a été déposé par les demandeurs dans le cas de madame Privé. Pourquoi donc ? Selon les avocats du défendeur, le complément d'expertise du docteur Lopez Valle dans le cas de madame Privé ne change pas les conclusions du rapport initial en regard de l'évaluation du préjudice esthétique. Ainsi, les demandeurs choisissent de retenir le complément d'expertise du docteur Lopez Valle seulement pour la partie qui leur convient et voudraient éviter la production de cette deuxième expertise au regard de ce qui ne leur convient pas, ce qui est contraire à une saine administration de la justice.
- [39] Au surplus, les avocats du Fonds ajoutent que si le Tribunal retient l'argument du secret professionnel, les demandeurs y ont implicitement renoncé. Ainsi, le secret n'existe plus.



- [40] Le droit au secret professionnel constitue un principe fondamental de notre droit. Il assure l'instauration et le maintien d'un lien de confiance entre le professionnel et son client. Il s'agit d'un principe d'ordre public qui peut être soulevé d'office par le Tribunal. L'avocat qui engage un expert agit à titre de mandataire de son client. Le rapport ultérieurement préparé par l'expert est donc, par le fait même, lui aussi protégé par le secret professionnel<sup>1</sup>.
- [41] Toutefois, il est possible de renoncer au secret professionnel. La renonciation, pour être valable, doit toutefois être claire et non équivoque<sup>2</sup>. Elle peut être explicite ou s'inspirer des faits et de l'attitude même de celui qui invoque le secret.
- [42] Or, en l'espèce, le Tribunal permet le dépôt du complément d'expertise du docteur Lopez Valle, et ce, pour les raisons qui suivent.
- [43] Me Tremblay n'est pas le seul à avoir connaissance de ce complément d'expertise qu'il a requis. Il l'a transmis à l'avocat de l'assureur de Guy Privé dans le contexte des discussions de règlement. Le document n'est donc plus secret puisqu'il est à la connaissance de l'avocat de la partie adverse.
- [44] Si le dossier ne se règle pas, l'avocat de la *Promutuel* requerra très certainement le dépôt de ce document complémentaire. Il y a donc renonciation implicite au secret professionnel. Mais il y a plus. L'expert a un rôle très spécifique lors d'un procès. Même si ses services sont retenus par une partie, son rôle ne consiste pas à protéger les intérêts de cette partie de manière complaisante. Au contraire, l'expert doit être objectif dans le but d'éclairer le Tribunal sur la situation. Peu importe la partie qu'il représente, l'expert a l'obligation de donner au Tribunal un éclairage le plus complet possible sur l'état de la personne examinée. Il ne peut retenir des éléments d'information qui sont au désavantage de la partie qui a retenu ses services.
- [45] L'expert doit garder le détachement et l'objectivité qui, en dernière analyse, rendront sa position défendable, crédible et convaincante<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Poulin c. Prat*, [1994] R.D.S. 301, 307 (C.A.)

<sup>2</sup> *Landry c. Société immobilière Marathon Itée / Marathon Realty Co.*, J.E. 2000-1896 (C.S.) requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2000-10-23), 200-09-003318-000

<sup>3</sup> *Fortin c. Compagnie d'assurance Wellington*, B.E. 2000BE-416 (C.S.) appel rejeté sur requête (C.A. 2000-07-13), 500-09-009473-000, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour Suprême rejetée (C.S. Can. 2001-05-03), 28149, demande de réexamen de la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour Suprême rejetée (C.S. Can, 2001-09-27), 28149

- [46] Ainsi, les demandeurs ne peuvent décider de déposer le complément d'expertise pour madame Privé seulement et s'opposer au dépôt des compléments d'expertise pour les deux autres victimes. Il ne s'agit pas d'un jeu de cache-cache.
- [47] Le préjudice subi doit être examiné au jour du jugement. Si la situation de la victime s'est améliorée entre le moment du dommage et le procès, il faut en tenir compte<sup>4</sup>. Le Tribunal doit évaluer le dommage de la façon la plus concrète possible. Le préjudice réellement subi doit concorder avec l'indemnisation accordée à la victime<sup>5</sup>. À partir du moment où une partie appelle un expert comme témoin, elle doit donc s'attendre à ce que cet expert témoigne sur l'ensemble de la situation de la victime.

### **Les dommages – remarques préliminaires**

- [48] Le principe de base qui sous-tend l'évaluation des dommages non pécuniaires repose sur une individualisation de chaque situation présentée. Par exemple, la perte d'un doigt pour un chirurgien risque d'avoir une importance différente de celle d'une autre personne dont l'usage des mains se révèle moins essentiel.
- [49] Certains régimes étatiques ont toutefois tenté de « standardiser » l'évaluation de ce préjudice dans le but d'éviter la part arbitraire qui découle nécessairement d'une évaluation globale individualisée. Pensons aux barèmes mis en place par la CSST, la SAAQ ou l'American Medical Association. À titre d'exemple, le règlement sur les atteintes permanentes<sup>6</sup> adopté en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* est basé sur un système d'évaluation qui fragmente le corps humain en plusieurs parties. Chaque atteinte à ce morceau de corps donne droit à une indemnité sous deux rubriques, soit le déficit anatomophysiologique et le préjudice esthétique.
- [50] Ces règles d'évaluation du préjudice ont toutefois été mises en place dans le but précis d'indemniser le plus grand nombre de personnes possible en utilisant des règles uniformes qui simplifient le travail des évaluateurs.
- [51] Dans le contexte d'une réclamation qui découle d'une faute civile devant les tribunaux de droit commun, la situation est différente. On ne vise pas un ensemble de personnes, mais l'individu même qui introduit sa demande.

<sup>4</sup> *Machineries André Larose ltée c. Escaliers C.L. inc.*, [1990] R.R.A. 400, 404 (C.S.)

<sup>5</sup> Daniel GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p.156

<sup>6</sup> Règlement sur les atteintes permanentes, [R.R.Q., A-25, r.0.1]

[52] En droit civil, le préjudice subi doit être indemnisé par celui qui a commis la faute; le préjudice étant défini comme une notion à caractère personnel. Une standardisation automatique des principes d'évaluation du préjudice risquerait de sous-évaluer l'importance du dommage subi.

[53] Le juge Orville Frenette résume bien la façon avec laquelle les tribunaux doivent évaluer la preuve :

**« En général, les tribunaux tentent d'évaluer le quantum du préjudice corporel en se fondant sur la preuve par expertise, surtout médicale, qui établit l'incapacité fonctionnelle ou médicale. Ces experts se fondent sur des barèmes variés pour établir en pourcentage les taux d'incapacité partielle, totale, temporaire ou permanente, soit ceux de l'*American Medical Association*, ceux de la CSST, de la SAAQ ou de l'*Association des médecins experts du Québec*. On parle souvent du déficit anatomophysiologique permanent (D.A.P.).**

**Il appartient au Tribunal de tenter de traduire ces données et de les individualiser à la victime qui se présente à lui, car ces barèmes ont été conçus à des fins autres que celles du *Code civil*. »<sup>7</sup>** Soulignements ajoutés

[54] L'établissement de la valeur du préjudice esthétique en matière civile ne découle pas d'un exercice mathématique dont le résultat apparaît après l'exécution d'un calcul simple.

[55] Le tribunal peut s'inspirer des barèmes et ainsi les utiliser à titre d'outils ou de guides. Toutefois, il n'a aucune obligation de s'y conformer.

### **L'évaluation des dommages non pécuniaires**

[56] En l'espèce, les dommages non pécuniaires se résument à trois grandes catégories :

- La perte de jouissance de la vie;
- La réparation du préjudice esthétique;
- L'indemnisation de la douleur, des souffrances physiques ou morales.

<sup>7</sup> Orville FRENETTE, L'évaluation du préjudice en cas de blessures corporelles, de décès et de certaines atteintes aux droits fondamentaux de la personne, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, p. 18

[57] Anciennement, le préjudice esthétique était évalué séparément. Toutefois, il est désormais reconnu qu'il doit être évalué avec l'ensemble des autres dommages non pécuniaires.

[58] C'est d'ailleurs la façon de faire que nous enseigne la Cour Suprême dans l'arrêt *Andrews* :

**« La coutume est de ne fixer qu'un seul montant pour toutes les pertes non pécuniaires, y compris la douleur et les souffrances, la perte des agréments de la vie et la diminution de l'espérance de vie. Cette pratique est fort sage. Bien que ces éléments soient théoriquement distincts, ils se chevauchent et, en pratique, se confondent.**

**La souffrance est sans aucun doute une perte d'agréments de la vie. Une diminution de l'espérance de vie est nécessairement la perte des agréments de la vie pour toutes les années perdues, et constitue certainement de ce fait même une source de souffrances morales. En outre, ces préjudices sont tous irréparables. Tout cela justifie l'allocation d'un montant unique pour toutes les pertes non pécuniaires. »<sup>8</sup>**

[59] Traitant plus spécifiquement de l'évaluation du préjudice esthétique, la Cour d'appel, dans l'affaire *P.G. c. Guité*, reprenant les propos du professeur Gardner, mentionne que:

**« En effet, il est difficile de séparer ces différents chefs de réclamation dans un cas comme celui de M. Guité. Le professeur Daniel Gardner s'exprime ainsi à ce sujet :**

**"En dehors de ces hypothèses, nous croyons qu'il est hasardeux de vouloir procéder sous des chefs distincts, le préjudice esthétique se confondant alors en totalité ou en partie avec les souffrances morales, les inconvénients et la perte de jouissance de la vie. Les souffrances morales de la victime qui conservera toute sa vie une cicatrice sur la joue seront évidemment plus importantes que si cette cicatrice apparaît sur le pied. La victime gravement brûlée ressentira sans conteste des douleurs plus aiguës que pour une simple fracture, etc. C'est pourquoi nous appuyons la pratique jurisprudentielle de plus en plus répandue qui consiste à regrouper le préjudice esthétique avec les autres pertes non pécuniaires." »<sup>9</sup> Soulignement ajouté**

<sup>8</sup> *Andrews c. Grand & Toy Alberta LTD*, [1978] 2 R.C.S. 229, 264

<sup>9</sup> *Guité c. Procureur général du Québec*, 2006 QCCA 354

- [60] La Cour Suprême ajoute que, sauf circonstances exceptionnelles, ce type de dommages est fixé à un plafond de 100 000 \$. Cette somme fixée en 1978 a été indexée et correspond aujourd'hui à une somme d'environ 318 167 \$.
- [61] Quant à la méthode d'évaluation des pertes non pécuniaires, les tribunaux jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour quantifier le préjudice. Toutefois, les conclusions auxquelles ils arrivent doivent produire un résultat «raisonnable et équitable»<sup>10</sup> pour la victime tout en s'assurant que le résultat sera adapté de façon individualisée à cette victime.
- [62] On pourrait craindre qu'une évaluation regroupée des postes de dommages non pécuniaires risque de faire perdre à la victime le bénéfice d'une évaluation personnalisée de ses dommages. Toutefois, cette appréhension ne s'avère pas fondée comme le mentionne le professeur Gardner :

**« (...) une évaluation regroupée des diverses pertes non pécuniaires ne signifie pas une évaluation moins juste. Rien n'empêche le Tribunal d'insister sur le caractère particulièrement douloureux d'une blessure ou sur le chamboulement du mode de vie de la victime; toutefois, pourquoi lui demander d'accorder un montant précis pour chacun de ces items? Bien plus, nous sommes d'avis que les risques d'erreur et de dédoublement sont plus grands lorsque le processus d'évaluation est décomposé en plusieurs sous-catégories aux contours mal définis. »<sup>11</sup>**

- [63] Au regard des facteurs d'appréciation des personnes qui ont eu une altération à leur apparence physique, telles celles qui ont subi des brûlures, les auteurs Baudouin et Deslauriers, nous disent que :

**« Le dommage causé à l'apparence de la victime peut être d'ordre purement moral ou psychologique. C'est, en fait, ce qu'il est dans la majorité des cas. La laideur de la victime peut lui nuire dans ses relations sociales en général, diminuer ses chances de trouver un conjoint, être source pour elle de complexe et entraîner ainsi des troubles d'ordre psychologique. Peu importe, dans ce cas, que les séquelles des traumatismes subis soient apparentes ou non, ou puissent être cachées par des fards ou autres artifices, leur visibilité (par exemple, lorsqu'elles affectent le visage) motive souvent une compensation plus généreuse. Le sexe, l'état matrimonial et l'âge de la victime sont, il va sans dire, des facteurs d'appréciation importants.»<sup>12</sup>**

<sup>10</sup> *Andrews c. Grand & Toy Alberta LTD*, précité note 8

<sup>11</sup> D. GARDNER, *op.cit.*, notes, p. 239

<sup>12</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La Responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, pp. 493-494

[64] En référant à la « perte de jouissance de la vie », on vise entre autres à indemniser la diminution de la qualité de vie de la victime après son accident :

**« (...) C'est donc le reflet de l'impact de l'incapacité fonctionnelle sur les activités intellectuelles, sportives, sociales et autres de l'individu, tant pour la période se situant entre l'accident et le procès, que pour l'avenir. En d'autres termes, tous les ennuis et inconvénients dans la vie courante de la victime qui proviennent des effets de l'accident sont indemnisés sous ce chef. »<sup>13</sup>**

[65] Les facteurs à analyser sont multiples :

**« Les tribunaux évaluent de multiples facteurs, entre autres la diminution de la mobilité de la victime. Cet aspect devrait d'ailleurs avoir une importance accrue lorsque les victimes sont des personnes âgées, puisque les conséquences d'une perte d'autonomie à un certain âge peuvent être catastrophiques. De même, on tient compte de sa disgrâce physique, de l'effet de l'incapacité sur les activités sportives qu'elle avait avant l'accident et dont elle est désormais privée et sur ses activités intellectuelles et culturelles. Ils accordent également compensation pour les nombreuses opérations subies ou qui devront l'être, une diminution du plaisir amoureux ou sexuel, pour l'impuissance et pour la stérilité. »<sup>14</sup>**

[66] Quant à la réclamation pour « souffrances et douleurs », elle comprend l'indemnisation pour les souffrances physiques et l'angoisse ressentie en relation avec l'accident survenu.

[67] Évidemment, il s'agit d'une notion subjective qui varie d'une personne à l'autre, d'où l'importance de prendre en considération le contexte particulier entourant cet individu et d'évaluer l'impact de ses souffrances dans le temps.

[68] Quant à la perte de consortium et servitium, elle est également appelée « perte de services et de compagnonnage ». Elle consiste pour les autres membres de la famille immédiate à demander une indemnité pour la privation temporaire ou permanente des services, de l'affection, de l'amour et des relations sexuelles à la suite de l'incapacité physique ou mentale subie par la victime<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Id., pp. 490-491

<sup>14</sup> Id., pp. 491-492

<sup>15</sup> Id., p. 329

[69] L'évaluation des dommages non pécuniaires demeure donc un exercice individualisé. Il faut toutefois reconnaître, d'entrée de jeu, que toute indemnisation accordée ne saura jamais compenser totalement l'ensemble des souffrances. Comme le rappelait le juge Dickson dans l'arrêt *Andrews* :

« Le bonheur et la vie n'ont pas de prix. »<sup>16</sup>

[70] Ainsi, l'indemnité accordée doit être suffisante pour procurer à la victime une « consolation raisonnable pour ses malheurs ». Il faut donc, comme le dit le juge Alain, faire « montre d'un certain arbitraire qui demeure raisonnable »<sup>17</sup>.

### **Les dommages non pécuniaires**

#### **Marc-André Morel**

[71] Monsieur Morel réclame la somme de 240 000 \$ au titre des dommages non pécuniaires découlant de la faute de Guy Privé. Il ventile cette somme de la façon suivante :

- Préjudice esthétique : .....95 000 \$
- Souffrances, douleurs, inconvénients, perte de jouissance de la vie : .....95 000 \$
- Préjudice émotionnel (en indiquant qu'une expertise est à venir).....50 000 \$

[72] Monsieur Morel, à l'aube de la cinquantaine, travaille depuis 10 ans à temps plein comme journalier dans une entreprise qui œuvre dans le domaine du béton préfabriqué. Il est le conjoint de madame Lebel avec qui il a eu deux enfants.

[73] Il y a 15 ans, il a eu le cancer des amygdales et a subi des traitements de chimiothérapie qui ont laissé une apparence de peau fripée à l'endroit où les traitements ont été administrés, soit principalement dans la région de la gorge et du thorax. Depuis ce cancer, il éprouve une certaine difficulté, non pas à s'exprimer, mais à parler de façon audible.

<sup>16</sup> *Andrews c. Grand & Toy Alberta LTD*, précité, note 8, 261

<sup>17</sup> *Sirois c. Dionne*, J.E. 98-1005 (C.S.)

- [74] Lors de l'accident du 22 septembre 2002, monsieur Morel a été brûlé du côté droit du bras, à l'oreille, au visage et à l'abdomen. Il est demeuré onze jours à l'hôpital. Il décrit à l'audience l'intensité de la douleur ressentie et des traitements prodigués. Dès les premières heures, on lui administre de la morphine puisque les douleurs sont intolérables. Des lambeaux de peau pendent de certains membres touchés. Le personnel soignant dépose sur une peau à vif des serviettes d'eau froide dont l'effet entraîne des souffrances atroces. On doit également procéder peu à peu au « débridage » de la plaie en arrachant avec des pincettes les morceaux de peau morte. Cet exercice peut se dérouler sur une période de 45 minutes, surtout les premiers jours. Encore une fois, les douleurs ressenties sont intolérables, malgré la médication administrée pour calmer les souffrances.
- [75] Monsieur Morel demeure cinq jours aux soins intensifs. On lui installe alors une sonde, puis il reste quatre jours à l'hôpital. Il lui est difficile de trouver le sommeil, car on doit le réveiller régulièrement pour lui administrer les soins requis par son état.
- [76] À la sortie de l'hôpital, il cesse de prendre de la morphine et revient chez lui. Le sommeil reprend puisque la douleur, bien que toujours présente, a nettement diminué.
- [77] On continue de lui prescrire des calmants antidouleur pendant environ un mois et on lui fait entreprendre un programme de physiothérapie. Pendant le mois qui suit sa sortie de l'hôpital, il doit se rendre régulièrement à la clinique pour procéder au changement de ses pansements. Les douleurs, bien que beaucoup moins aiguës, sont toujours présentes et surtout constantes.
- [78] Monsieur Morel reprend le travail trois mois plus tard. Il continue la physiothérapie quelques mois.
- [79] L'accident a eu un impact considérable sur sa vie personnelle. Sa vie familiale est perturbée. Son épouse et ses enfants doivent redoubler d'attention à son égard, surtout dans le courant de la première année. Il n'est plus le même. Amateur d'activités de plein air et propriétaire d'un camp de chasse, il doit réduire ses déplacements. Par la suite, il a pu recommencer à exercer ses activités, mais il doit désormais, en tout temps, se protéger des rayons du soleil ainsi que des piqûres de mouches lorsqu'il chasse ou pêche en nature. Il doit limiter la baignade. L'hiver, il doit également se garder du froid. Il continue de faire des cauchemars. Il voit dans ses rêves des scènes d'incendie, « ça brûle, ça gronde ».



- [80] Lorsqu'il lève son bras, il ressent des picotements. On lui a expliqué que cette sensation est reliée aux vaisseaux sanguins qui ont été brûlés. Toutefois, malgré l'intensité de la douleur ressentie et heureusement pour monsieur Morel, il ne souffre aujourd'hui d'aucun préjudice fonctionnel. De plus, ses souffrances n'ont pas été amplifiées par la nécessité de procéder à des greffes de peau. Les marques visibles aujourd'hui sur sa peau sont reliées en grande partie aux séquelles des traitements de chimiothérapie lorsqu'il a eu le cancer des amygdales. Les cicatrices qui découlent directement de l'accident sont peu importantes et bien qu'elles couvrent une large surface, elles consistent en une légère modification de la coloration de la peau. Une opération chirurgicale se révèle inutile pour améliorer les différentes atteintes cicatricielles. Selon le docteur Normand Houle, les brûlures n'ont pas contribué à une « quelconque majoration du préjudice esthétique préexistant ».
- [81] Le pourcentage de préjudice esthétique de monsieur Morel a été quantifié par quatre experts :

DATE	EXPERT		PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE
1 <sup>er</sup> mars 2004	Dr Lopez Valle	En demande	18.5 % - CSST
9 mai 2005	Dr Lopez Valle	En demande	9.5 % - CSST
21 juillet 2004	Dr G.P. Hébert	En demande	19.5 % - CSST 10 % - SAAQ
7 février 2005	Dr A. Léveillé	En défense	5.5 %
22 août 2007	Dr N. Houle	En défense	4.5 %

- [82] On remarque que, de façon générale, le pourcentage de préjudice esthétique, peu importe la méthode d'évaluation retenue, diminue graduellement avec le temps. Toutefois, il semble peu probable que des changements majeurs surviennent dans la situation de monsieur Morel. Plus de six ans après l'accident, elle est désormais stabilisée.
- [83] Les séquelles subies par monsieur Morel sont principalement de nature esthétique. Le Tribunal reprend ici un extrait du rapport du docteur Normand Houle du 22 août 2007 :

**Monsieur Morel a subi des brûlures de 2<sup>e</sup> degré moyen sur différentes parties de son corps. Au niveau cervical, les brûlures n'ont pas aggravé les séquelles esthétiques préexistantes secondaires au traitement de sa néoplasie par radiothérapie.**

**Les brûlures au niveau du tronc n'ont pas laissé de séquelles permanentes de nature esthétique ou fonctionnelle.**

**Les brûlures ont laissé par ailleurs une atteinte visible au niveau du membre supérieur droit. (...)**

**Étant donné que l'évaluation actuelle n'est pas régie par la SAAQ, nous pouvons tout en nous inspirant de son barème, introduire un facteur d'appréciation personnelle des séquelles reflétant de façon plus précise le préjudice esthétique réel.**

**Je crois personnellement que les séquelles esthétiques au membre supérieur droit se situent entre une classe de gravité 3 et une classe de gravité 4. Pour cette raison, je crois qu'un pourcentage de préjudice esthétique de l'ordre de 4.5 % doit être accordé à monsieur Morel pour les séquelles de brûlures subies lors de l'accident du 21 septembre 2002.**

- [84] Comme mentionné, le Tribunal n'est pas lié par le résultat découlant d'une application stricte des différents barèmes utilisés. Le caractère d'appréciation personnelle est essentiel. Or, en l'espèce, monsieur Morel a très certainement subi des souffrances atroces lors de l'accident. Par la suite, sa réadaptation a été difficile et lui a demandé beaucoup d'efforts. Il a dû adapter son mode de vie à sa nouvelle condition, même s'il ne ressent aujourd'hui aucune limitation fonctionnelle. Il doit toutefois, chaque jour, porter des attentions particulières à sa peau brûlée.
- [85] Comment évaluer le montant de ses dommages ? Une analyse de la jurisprudence s'avère un outil utile.
- [86] Dans l'arrêt *Guité*<sup>18</sup>, le préjudice esthétique subi est principalement situé à la région du nez, élément central du visage. Cet arrêt a été rendu par la Cour d'appel en 2006. Après l'accident, le nez de monsieur Guité est croche alors qu'auparavant, il avait « un beau nez ». Cela se voit aisément. On qualifie de disgracieuse et vilaine l'apparence du nez de monsieur Guité. Là encore, les experts ne s'entendent pas sur le pourcentage de préjudice esthétique. Un des experts l'évalue à 17 % alors qu'un autre l'établit à 6 %. En 2006, la Cour d'appel établit à 50 000 \$ l'ensemble des dommages non pécuniaires.

---

<sup>18</sup> *Guité c. Procureur général du Québec*, précité note 9

- [87] Dans l'arrêt *Pétroles Calex*<sup>19</sup>, la Cour d'appel a retenu la position du juge de première instance qui a établi à 100 000 \$ les dommages non pécuniaires incluant un préjudice esthétique de 24 %. Dans cette affaire, monsieur Brazel a subi des brûlures qui ont nécessité de multiples greffes de peau. Les brûlures ont laissé des marques importantes sur le corps.
- [88] Dans l'affaire *Concetta Giampersa*<sup>20</sup>, une décision de la Cour supérieure rendue en 2004, le préjudice esthétique est établi en demande à 3 % selon le barème du *Guide américain d'évaluation des préjudices permanents* et à 17.5 % selon celui de la CSST. En défense, le taux est établi à 2 % selon le barème du Guide américain. Le juge refuse de se baser sur un ou l'autre des barèmes et accorde une indemnité globale de 30 000 \$ pour une déformation de la narine gauche et une asymétrie du nez.
- [89] En 2007, dans l'affaire *Thibault*<sup>21</sup>, un cas de brûlure au deuxième degré au visage, au cou et à la nuque ainsi qu'à la partie supérieure et antérieure du thorax et aux mains sur une surface corporelle de 8 %, les experts ne s'entendent pas. On utilise d'abord le barème de la SAAQ et attribue un pourcentage de 9 % en ajoutant qu'il existe des séquelles d'ordre physique et fonctionnel établies à 1 %. Un autre expert, cette fois en défense, qui utilise le même barème d'évaluation que le premier, soit celui de la SAAQ, établit le pourcentage de préjudice esthétique à 3 %. Le Tribunal, dans ce contexte, quantifie à 27 500 \$ le montant de l'ensemble des dommages non pécuniaires.
- [90] Dans l'affaire *Anne-Marie Lavoie*<sup>22</sup>, la demanderesse a subi de graves brûlures à la hanche, à la jambe gauche et surtout au bras gauche. Elle a été hospitalisée et a subi douze greffes. Elle a passé quatre semaines à l'hôpital et a dû continuer ses traitements en externe. En demande, on évalue à 12 % le pourcentage de préjudice esthétique et le D.A.P. entre 3 % et 5 %. Deux ans et demi après l'accident, en défense, on évalue le préjudice esthétique à 7 % et le D.A.P. à 1 %. Le préjudice esthétique se situe donc entre 7 % et 12 %. Le Tribunal penche du côté le plus bas, tenant compte de l'amélioration survenue entre les premier et deuxième examens ainsi que la date récente de ce dernier. Le Tribunal tient également compte du fait qu'il s'agit d'une femme chez qui l'élégance notoire ainsi que la coquetterie exigent souvent le port de vêtements sans manches ou à manches courtes et de robe aux genoux. Le Tribunal fixe à 22 000 \$ l'ensemble des dommages non pécuniaires qui doivent être accordés à

<sup>19</sup> *Pétroles Calex Itée c. Brazel*, J.E. 99-565 (C.A.)

<sup>20</sup> *Giampersa c. Hasel*, B.E. 2004BE-738 (C.S.)

<sup>21</sup> *Thibault c. Dubé*, 2007 QCCS 4399 (C.S.)

<sup>22</sup> *Lavoie c. Tremblay*, [1991] R.R.A.I. (C.S.)

la demanderesse, ce qui inclut le préjudice esthétique et les souffrances, inconvénients et perte de jouissance de la vie.

- [91] Dans l'affaire *Francoeur*<sup>23</sup>, en demande, le préjudice esthétique est évalué à 50 % alors qu'en défense, il est établi à 3 %. Les deux experts ont utilisé les barèmes de la CSST. Il s'agit de blessures au visage. Bien qu'on ne puisse parler d'un préjudice léger, comme le soutient le défendeur, il ne s'agit également pas d'un cas de défiguration comme le prétend la demande. Dans ce contexte, le Tribunal retient un pourcentage de 20 % et évalue à 50 000 \$ le montant des dommages non pécuniaires qui doivent être versés. Le Tribunal retient entre autres que le préjudice esthétique se situe au visage et qu'il n'y a aucune possibilité d'amélioration sans l'usage de produits artificiels.
- [92] Dans l'affaire *Leblanc*<sup>24</sup> rendue en 2000, les experts divergent. D'un côté, on évalue le préjudice esthétique à 24 % et de l'autre, à 7 %. On retient le raisonnement en demande puisque l'expert, tout en référant au barème, a particularisé son analyse pour l'adapter à la situation qui lui est présentée. Le Tribunal retient un préjudice esthétique de 7 % et fixe à 41 000 \$ le montant de l'indemnité pour les dommages non pécuniaires.
- [93] En l'espèce, le Tribunal quantifie à la somme de 35 000 \$ la valeur de l'ensemble des dommages non pécuniaires subis par monsieur Morel découlant directement de l'accident du 22 septembre 2002. Le Tribunal tient compte notamment des douleurs et des inconvénients subis ainsi que de l'impact de l'accident sur les activités sportives et récréatives de monsieur Morel. Toutefois, l'absence de limitation fonctionnelle et d'augmentation du préjudice préexistant doivent également peser dans la balance.

### Simone Lebel

- [94] Madame Lebel est âgée dans la cinquantaine. Elle est la conjointe de Marc-André Morel. Elle réclame la somme de 58 000 \$ au poste des dommages non pécuniaires. Elle ventile cette demande de la façon suivante :
- Préjudice esthétique : ..... 17 500 \$
  - Souffrances, douleurs, inconvénients, perte de jouissance de la vie : ..... 17 500 \$
  - Préjudice émotionnel : ..... 3 000 \$
  - Perte de servitium et consortium, aide et support au conjoint (monsieur Morel) : ..... 20 000 \$

<sup>23</sup> *Francoeur c. Dubois*, [2003] R.J.Q. 2139 (C.S.)

<sup>24</sup> *Leblanc c. Commission scolaire de la Vallée de la Matapédia*, J.E. 2000-814 (C.S.)

- [95] Au regard de la description de la blessure, le Tribunal reprend un extrait du rapport du docteur Lopez Valle du 26 février 2004 :

**Lors de l'examen physique, nous avons mis en évidence un ensemble de cicatrices prenant grossièrement la forme d'un «L» qui occupe en entier le premier espace et qui totalise 7 cm X 0.5 cm de largeur moyenne. Ces cicatrices présentent un changement permanent de texture et de coloration. Elles ne comportent aucun compromis fonctionnel. Le reste de l'examen physique est normal. »**

- [96] Toutefois, le 9 mai 2005, un peu plus de un an plus tard, la description est modifiée dans le rapport complémentaire du docteur Lopez Valle :

**Nous avons réexaminé madame Lebel le 27 avril 2005 et nous vous produisons ci-après un complément d'expertise.**

**Il faut noter qu'il existe chez cette patiente une grande amélioration au niveau de l'aspect des cicatrices du dorsum de la main droite.**

**Ces cicatrices vicieuses, hypochromiques et avec un changement de texture totalisent 1.3 cm<sup>2</sup>. Nous avons donc le code de préjudice esthétique basé sur le barème de la CSST :**

**224368 : 1.3 % auquel il faut ajouter 0.1 % pour DPJV (douleurs résiduelles et perte de jouissance de la vie)**

**Grand total : 1.4 %**

- [97] Plusieurs expertises ont été déposées au dossier en regard du pourcentage d'incapacité du préjudice esthétique de madame Lebel. À cet effet, le Tribunal reproduit le tableau qui suit :

DATE	EXPERT	PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE
26 février 2004	Dr Lopez Valle	3.5 % - CSST
9 mai 2005	Dr Lopez Valle	1.3 % - CSST
7 février 2005	Dr A. Léveillé	1 %

- [98] Lors de l'accident, madame Lebel travaille dans une cafétéria. C'est elle qui a conduit madame Privé et monsieur Morel à l'hôpital le soir de l'accident. Elle n'a pas été hospitalisée. Toutefois, elle a dû arrêter de travailler durant une semaine suivant le choc émotif qu'elle a subi.

- [99] Elle a porté un pansement pendant deux semaines et a subi de fortes douleurs malgré la superficie réduite de peau brûlée.
- [100] Elle a éprouvé une grande sensibilité à la main, surtout les six ou sept premiers mois qui ont suivi l'accident. En effet, de par son travail, elle doit régulièrement se tremper les mains dans l'eau, ce qui avait l'effet de provoquer une grande sensibilité à la peau brûlée. Heureusement, elle ne souffre aujourd'hui d'aucune perte de mobilité et les cicatrices sont à peine visibles. Elle n'a pas eu de greffe, mais porte des gants au travail lorsque cela est nécessaire.
- [101] Aujourd'hui, le désagrément résulte surtout des mesures de protection qu'elle doit respecter lorsqu'elle s'expose au froid ou au soleil ou qu'elle plonge sa main dans l'eau. La partie brûlée de sa main est alors particulièrement sensible.
- [102] Elle a également dû apporter support et réconfort à son conjoint. Elle l'a accompagné durant deux jours à l'hôpital et a dû retourner à la maison pour s'occuper des deux enfants. Par la suite, lorsque son mari a été de retour à la maison, elle a participé avec lui à l'ensemble des traitements qu'il a subis.
- [103] Habitée à plusieurs activités de plein air avec son conjoint, elle a été dans l'obligation d'en réduire l'intensité pendant quelque temps vu la condition de monsieur Morel.
- [104] En considération de l'ensemble de la situation de madame Lebel, le Tribunal estime à la somme de 10 000 \$ la valeur des dommages non pécuniaires subis par madame Lebel, incluant la perte de consortium et servitium.

### **Nancy Privé**

- [105] Madame Nancy Privé réclame au poste des dommages non pécuniaires une somme de 415 000 \$ à la suite de l'accident du 22 septembre 2002. Elle ventile sa réclamation ainsi :
- Préjudice esthétique : ..... 165 000 \$
  - Souffrances, douleurs, inconvénients, perte de jouissance de la vie : ..... 165 000 \$
  - Préjudice émotionnel : ..... 85 000 \$
- [106] Au moment de l'accident, madame Privé est âgée de 32 ans. Elle fait vie commune avec monsieur Lachance. Ils ont deux enfants alors âgés de 3 mois et de 6 ans. Madame Privé allaite la plus jeune, mais a dû cesser à la suite de l'accident. Elle ne travaille pas à l'extérieur du foyer depuis le mois d'avril 2000.

- [107] Au moment de l'explosion, madame Privé est en état de panique. Elle ressent une intense chaleur sur le corps. On appelle immédiatement une ambulance, mais comme le délai d'arrivée est trop long, elle est amenée directement au CLSC d'Alma par madame Lebel. Madame Privé est brûlée sur les deux jambes et sur le bras droit.
- [108] La douleur est extrême. Des cloques se forment sur sa peau. On doit lui donner un bain froid. Deux jours plus tard, on la transfère à l'hôpital Enfant-Jésus de Québec et y restera 21 jours. On lui administre des doses importantes de morphine pour contrer la douleur extrême qu'elle ressent. Durant les sept à dix premiers jours, ses souvenirs sont vagues vu la médication reçue. Elle se souvient avoir été aux soins intensifs.
- [109] Les pansements sont mouillés de façon régulière et on la force à manger. On lui fait prendre plusieurs bains et on change régulièrement les pansements, ce qui entraîne une douleur importante. Lorsque les pansements sont changés, la douleur est si intense qu'elle en perd le contrôle. On doit ainsi augmenter la dose de morphine. On doit procéder au débridage des plaies.
- [110] À l'hôpital, elle est principalement seule. Son conjoint ne vient la voir que les fins de semaine, car il ne peut bénéficier de congés additionnels. Elle n'a pas de soutien et s'inquiète pour ses deux jeunes enfants.
- [111] Après quelques jours, elle doit recommencer à marcher et ainsi réapprendre à utiliser les membres brûlés. La douleur subie est alors atroce.
- [112] À sa sortie de l'hôpital, elle est anxieuse. Elle veut la présence de son conjoint et les douleurs sont encore vives. Elle a de la difficulté à monter les escaliers. Elle doit se déplacer lentement et n'est pas en mesure de s'occuper de ses deux jeunes enfants. Pendant trois semaines, elle peut compter sur l'aide d'une de ses belles-sœurs qui reste à la maison durant le jour et qui quitte lorsque le conjoint de madame Privé revient à la maison après sa journée de travail.
- [113] Malgré la douleur persistante, madame Privé doit quand même continuer à se lever la nuit pour s'occuper de son bébé. Avant de pouvoir recommencer à marcher normalement, elle a dû attendre trois mois. Pour monter les escaliers, le délai a été encore plus long.
- [114] Durant le premier mois, elle doit se mettre de la crème cinq à six fois par jour sur les régions brûlées. Par la suite, la fréquence d'application diminue, mais la crème demeure nécessaire.

- [115] Elle expérimente des démangeaisons importantes pendant deux ans. Encore maintenant, lorsqu'elle va au soleil, elle ressent des picotements. Elle a été obligée de porter des vêtements compressifs et a craint de devoir subir des greffes de peau, mais cela ne s'est pas fait.
- [116] Durant les deux premières années, elle expérimente un sommeil difficile et comme elle a pris beaucoup de morphine et de calmants, elle a dû arrêter par crainte d'accoutumance.
- [117] Depuis l'accident, elle a peur du feu, ce qui ne l'empêche pas toutefois de continuer à chauffer sa maison au bois. Elle trouve très désagréable la façon de s'habiller, principalement durant la période estivale, car elle doit se protéger du soleil, ce qui exige le port de vêtements qui s'avèrent plus chauds et couvrants. Elle ne peut plus porter de maillot de bain, de short, de jupe plus courte ou de bas nylon. Elle a dû changer sa garde-robe au complet.
- [118] Les démangeaisons augmentent encore durant la saison estivale. Elle ne peut se gratter, car alors la peau devient extrêmement sensible, ce qui entraîne une douleur aiguë.
- [119] Elle continue de se mettre de la crème régulièrement chaque jour.
- [120] En hiver, elle vit un inconfort important puisqu'elle gèle facilement des pieds.
- [121] Elle a de la difficulté à servir de la soupe chaude et doit vérifier le bain de ses enfants constamment pour s'assurer qu'il n'est pas trop chaud, résultantes des craintes et séquelles de l'accident.
- [122] À la suite de l'accident, elle a fait une dépression et a dû prendre des antidépresseurs. Aujourd'hui, elle prend du lithium.
- [123] Elle se plaint des nombreuses cicatrices de brûlure laissées sur son corps. L'aspect inesthétique des brûlures est sa principale préoccupation. Le docteur Hébert qualifie d'ailleurs de disgracieuses aux membres supérieurs droits et aux membres inférieurs l'ensemble des cicatrices qui continuent d'exister. Heureusement, madame Privé n'accuse pas de problèmes fonctionnels en rapport avec ces déformations cicatricielles.
- [124] Le docteur Hébert indique que :



**« Il s'agit d'un préjudice esthétique modérément important étant donné l'étendue des cicatrices décrites. Il faut prendre en considération les souffrances qu'a subi cette patiente et la longue hospitalisation et guérison très lente des différentes plaies.**

**Il y a peu de probabilité d'amélioration de ces cicatrices de façon notable à long terme et je ne crois pas qu'il y aurait possibilité d'amélioration chirurgicale pour de telles déformations cicatricielles. »**

- [125] Le rapport du psychiatre déposé au dossier confirme une relation causale entre l'événement du 21 septembre 2002 et la condition dépressive qu'a présentée par la suite madame Privé. En effet, au moment de l'accident, bien qu'elle ait vécu une dépression en 2000, madame Privé était fonctionnelle et ne présentait pas de symptôme de dépression. Les symptômes dépressifs sont toutefois réapparus à la suite de l'accident en raison des douleurs et des démangeaisons, des problèmes de sommeil et de la fatigue qu'ont occasionnés les blessures de l'accident.
- [126] Aujourd'hui, la condition de madame Privé est stabilisée, mais elle conserve des séquelles permanentes, des douleurs et de la fatigabilité. Toutefois, madame Privé a recommencé à travailler chez Métro au mois de février 2006. Elle travaille à temps partiel à raison de 15 à 20 heures par semaine durant l'année et durant la période estivale, elle est en mesure de travailler à temps plein.
- [127] Aucun traitement connu ne peut aujourd'hui effacer les cicatrices existantes.
- [128] Quant au pourcentage de préjudice esthétique, le Tribunal reprend ici sous forme de tableau le résumé des différentes expertises déposées au dossier.

DATE	EXPERT	PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE
15 janvier 2004	Dr Lopez Valle	29 % - CSST
9 mai 2005	Dr Lopez Valle	29 % - CSST
21 juillet 2004	Dr G. Hébert	37 % - CSST
21 juillet 2004	Dr G. Hébert	15 % - SAAQ
7 février 2005	Dr A. Léveillé	9 %
16 août 2007	Dr N. Houle	13.5 %

- [129] À l'examen physique, les cicatrices des jambes et du bras droit présentent des zones de coloration très marquées par rapport à la peau avoisinante touchant une surface de plus de 25 % du membre atteint.
- [130] Pour évaluer le montant des dommages non pécuniaires, le Tribunal tient compte du jeune âge de la victime, soit 38 ans, de la douleur intense vécue au moment de l'accident et par la suite, de l'angoisse ressentie, de l'importante superficie des membres brûlés et des modifications importantes à son mode de vie.
- [131] Heureusement, malgré l'atteinte physique, la modification à l'aspect extérieur de madame Privé peut difficilement être observée au quotidien par les gens qui l'entourent, sauf si elle doit se dévêtir ou porter des vêtements plus légers. On ne parle pas de disgrâce physique. L'accident a eu l'effet de la rapprocher de monsieur Lachance, resserrant ainsi les liens de son tissu familial. La diminution de sa qualité de vie, bien que réelle, ne l'empêche toutefois pas de participer à une vie familiale et sociale à peu près normale.
- [132] Le Tribunal quantifie à 85 000 \$ le montant des dommages subis.

### **Daniel Lachance**

- [133] Monsieur Lachance est le conjoint de Nancy Privé. Il réclame la somme de 50 000 \$ au titre des dommages non pécuniaires. Il invoque principalement le trouble, le stress, l'inconvénient, l'angoisse, l'aide et le support qu'il a dû apporter à sa conjointe. À cela, s'ajoute la perte de consortium et servitium.
- [134] Monsieur Lachance est camionneur. Il a dû réduire durant un certain temps la durée de ses semaines de travail pour s'occuper de la famille.
- [135] En effet, durant la période au cours de laquelle madame Privé est à l'hôpital, il travaille durant le jour et s'occupe des enfants et des tâches ménagères à son arrivée à la maison. Au surplus, il se rend à Québec pour tenir compagnie à sa conjointe durant les fins de semaine.
- [136] Au retour de l'hôpital, il aide sa conjointe à reprendre sa vie normale. Il l'appuie dans ses tâches quotidiennes à la maison et auprès des enfants. Durant les premiers mois, il doit assurer une présence accrue auprès de madame Privé pour l'encourager et la rassurer durant sa convalescence. Bien que l'accident et les séquelles qui ont pu en découler ont un impact direct sur la vie de monsieur Lachance, l'accident en lui-même a eu l'effet de le rapprocher de madame Privé.

- [137] Dans sa vie quotidienne, l'accident de son épouse le rend plus prudent. Il ne fait plus de camping, ne participe plus aux feux de camp et n'a recommencé que récemment à faire de la cuisine sur son BBQ.
- [138] Monsieur Lachance est une victime par ricochet. Le Tribunal évalue à la somme de 5 000 \$ l'ensemble des dommages non pécuniaires qu'il a subis.

### **Joëlle Lachance**

- [139] Joëlle était âgée de 6 ans lors de l'accident. Elle réclame aujourd'hui une somme de 15 000 \$ au titre des dommages non pécuniaires. Elle invoque principalement la perturbation de la vie familiale, la perte de jouissance de sa mère ainsi que l'angoisse et les craintes vu sa présence à l'événement.
- [140] Dans les faits, elle a été privée de la présence de sa mère pendant près de un mois et a été présente lors de sa convalescence.
- [141] Heureusement, aujourd'hui, elle ne conserve aucune séquelle de cet accident. Elle a 10 ans, fréquente l'école à temps plein en 5<sup>e</sup> année et est en excellente santé.
- [142] Le Tribunal évalue à la somme de 1 500 \$ l'ensemble des dommages non pécuniaires subis par Joëlle.

### **Léonie Lachance**

- [143] Léonie réclame la somme de 10 000 \$ au titre des dommages non pécuniaires. Elle invoque principalement la perturbation de la vie familiale et la perte de jouissance de sa mère.
- [144] Comme mentionné précédemment, Léonie avait 3 mois lors de l'accident et était allaitée par sa mère qui a dû cesser l'allaitement. Léonie a été prise en charge par sa tante durant la journée. Durant cette période, la mère n'a toutefois noté aucun problème dans le comportement de l'enfant.
- [145] Aujourd'hui, elle va très bien.
- [146] Vu le très jeune âge de l'enfant, le Tribunal n'accorde aucun montant à ce titre.

## LA RÉSERVE DES RECOURS

- [147] Lorsque le Tribunal accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel, il peut, pour une période d'au plus trois ans, réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels. Il faut alors qu'il ne soit pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de la condition physique du créancier au moment du jugement<sup>25</sup>.
- [148] Ainsi, cette règle ne s'applique que s'il existe des éléments de preuve qui démontrent la probabilité que des dommages additionnels découlant de l'événement apparaissent au fil du temps<sup>26</sup>. Par conséquent, pour réussir, on doit faire la preuve devant le Tribunal que la condition physique de la victime n'est pas stabilisée au moment du jugement. Cette réserve ne s'applique qu'en matière d'indemnisation du préjudice corporel<sup>27</sup>. Elle ne profite qu'à la victime directe par opposition à son conjoint et à ses enfants<sup>28</sup>. Une démonstration de l'utilité de cette réserve doit être valablement faite<sup>29</sup>. La révision est possible qu'en ce qui concerne l'état de santé de la victime.
- [149] En l'espèce, aucune démonstration de cette nature n'a été faite pour madame Privé, monsieur Morel ou madame Lebel. Au contraire, il appert de la preuve administrée et des rapports d'expertise que les risques de détérioration des dommages subis sont peu probables et qu'il est prévisible qu'une amélioration s'ensuive.

## LES DÉLAIS INVOQUÉS PAR LES DEMANDEURS

- [150] Les demandeurs n'ont pas démontré que la faute de Me Tremblay a eu pour conséquences de retarder considérablement le dédommagement qu'ils sont en droit d'obtenir. L'avocat de la *Promutuel*, Me Néron, qui a témoigné à l'audience a confirmé qu'aucune entente n'était intervenue avec Me Tremblay et qu'on s'attendait plutôt à ce que des procédures soient éventuellement déposées.
- [151] Ainsi, il aurait fallu que des procédures judiciaires soient intentées par Me Tremblay et qu'elles suivent leur cours normal avant que les demandeurs ne soient indemnisés. Le sort d'un tel dossier est si aléatoire et imprévisible qu'on ne peut en tenir compte pour en déduire une preuve de la faute de Me Tremblay.

<sup>25</sup> Art. 1615 C.c.Q.

<sup>26</sup> *Perreault c. Brûlé*, [2004] R.L. 556 (C.S.)

<sup>27</sup> *Beaulieu c. Grenier*, 2008 QCCS. 278

<sup>28</sup> *St-Cyr c. Fisch* J.E. 2003-1002 (C.S.), appels principal et incident accueillis en partie (C.A., 2005-07-27), 2005 QCCA 688, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour Suprême accueillie (C.S. Can., 2006-02-16), 31157, appel rejeté (C.A., 2005-07-27), 2005 QCCA 692

<sup>29</sup> *Lavoie c. Gonzalez*, 2007 QCCA 1356

**LA COMPUTATION DES INTÉRÊTS ET DE L'INDEMNITÉ ADDITIONNELLE**

- [152] La loi prévoit que les dommages-intérêts autres que ceux résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent portent intérêt au taux convenu entre les parties ou, à défaut, au taux légal depuis la demeure ou depuis toute autre date postérieure que le tribunal estime appropriée, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances<sup>30</sup>.
- [153] Il peut être ajouté aux dommages-intérêts accordés une indemnité fixée en appliquant à leur montant, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'il porte, un pourcentage que le code détermine<sup>31</sup>.
- [154] Or, sauf exception, l'indemnité pour blessures corporelles doit se calculer à partir de la date de l'assignation ou de la demeure et les intérêts et l'indemnité additionnelle doivent courir à compter de cette date<sup>32</sup>.
- [155] La discrétion dévolue au tribunal ne touche pas le taux d'intérêt, mais la détermination de la période de calcul des intérêts, en fonction de la nature du préjudice et des circonstances particulières de l'espèce<sup>33</sup>.
- [156] Le débiteur est en demeure de plein droit par le seul effet de la loi lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence<sup>34</sup>.
- [157] Me Tremblay a commis une faute. Il a laissé prescrire le recours. Il a ainsi fait défaut d'exécuter son obligation à l'intérieur d'une certaine période de temps qu'il a laissé écouler.
- [158] La mise en demeure dans ce cas existe de plein droit. Le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle doit débuter le 22 septembre 2005, soit le premier jour où la prescription fut acquise.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

---

<sup>30</sup> Article 1618 C.c.Q.

<sup>31</sup> Article 1619 C.c.Q.

<sup>32</sup> *Godin c. Quintal* J.E. 2002-1412 (C.A.)

<sup>33</sup> *Blais c. Guillemette*, 2007 QCCS 5731

<sup>34</sup> Article 1597 C.c.Q.

- [159] **DONNE ACTE** à l'offre du défendeur de verser au demandeur Marc-André Morel la somme de 12 492,25 \$ au titre des dommages pécuniaires avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005;
- [160] **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur Marc-André Morel la somme de 35 000 \$ avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005;
- [161] **DONNE ACTE** à l'offre du défendeur de verser à la demanderesse Simone Lebel la somme de 1 793,97 \$ au titre des dommages pécuniaires avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005
- [162] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse Simone Lebel la somme de 10 000 \$ avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005;
- [163] **DONNE ACTE** à l'offre du défendeur de verser à la demanderesse Nancy Privé la somme de 9 092,39 \$ au titre des dommages pécuniaires avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005
- [164] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse Nancy Privé la somme de 85 000 \$ avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005;
- [165] **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur Daniel Lachance la somme de 5 000 \$ avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005;
- [166] **DONNE ACTE** à l'offre du défendeur de verser au demandeur Daniel Lachance la somme de 450,00 \$ au titre des dommages pécuniaires avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005
- [167] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Nancy Privé et Daniel Lachance ès qualités de tuteurs à leur fille Joëlle la somme de 1 500 \$ avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 22 septembre 2005;
- [168] **REJETTE** la demande d'indemnisation de Nancy Privé et Daniel Lachance ès qualités de tuteurs à leur fille Léonie;

- [169] **REJETTE** la demande de réserve des demandeurs pour une période additionnelle de trois ans à compter du jugement sur le recours contre le défendeur pour des dommages additionnels en conformité de l'article 1615 C.c.Q.;
- [170] **REJETTE** la demande des demandeurs visant à condamner le défendeur à leur payer la perte d'indemnité découlant du retard à procéder de Me Tremblay;
- [171] **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'expertise.

---

**CATHERINE LA ROSA, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Jean-Luc Maltais**  
**Maltais Gendron, avocats s.e.n.c.r.l.**  
Avocats des demandeurs

**M<sup>e</sup> Jacques LeMay**  
**Stein Monast s.e.n.c.r.l.**  
Avocats du défendeur.

Dates d'audience : 12 et 13 mars 2008